RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT APPROBATION ET RENDANT OBLIGATOIRES LES DISPOSITIONS DE LA DECISION INTERPROFESSIONNELLE N°2 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE RESERVE INTERPROFESSIONNELLE POUR LES AOP MUSCADET SEVRE ET MAINE, COTEAUX DE LA LOIRE ET COTES DE GRANDLIEU AVEC MENTION SUR LIE DE LA RECOLTE 2023

Les dispositions de la décision interprofessionnelle n°2 d'Interloire votée lors de l'assemblée générale du 29 août 2023, relatives à la mise en place d'une réserve interprofessionnelle pour les vins de la récolte 2023 bénéficiant des AOP Muscadet, Sèvre et Maine, Coteaux de la Loire et Côtes de Grandlieu avec mention sur lie, sont approuvées et rendues obligatoires aux unités de vinification revendiquant ces produits.

Décision interprofessionnelle de campagne n° 2
de l'accord interprofessionnel 1er août 2023 – 31 août 2026
de l'interprofession des vins du Val de Loire (InterLoire) relatif à la mise en place d'une réserve interprofessionnelle en AOP Muscadet sous régionales (Sèvre et Maine, Coteaux de la Loire, Côtes de Grandlieu) avec mention sur lie - Récolte 2023

Conformément à l'Article V – 1 de l'accord Interprofessionnel du 1er août 2023 au 31 août 2026 en vue d'améliorer l'organisation du marché, l'interprofession des vins du Val de Loire (InterLoire) décide de mettre en place, sur proposition de la Confédération des Vignerons du Val de Loire (CVVL), une mise en réserve interprofessionnelle des vins des AOP Muscadet sous régionales (Sèvre et Maine, Coteaux de la Loire, Côtes de Grandlieu) avec mention sur lie selon les modalités ci-après portant sur une partie de la production 2023.

Article 1 : Mécanisme de régulation de la mise en réserve interprofessionnelle

La mise en réserve interprofessionnelle s'applique à toutes les unités de vinification revendiquant en AOP Muscadet sous régionales sur lie pour la déclaration de revendication 2023, sauf exception prévue au présent article.
Le volume mis en réserve fait partie du rendement annuel 2023 des appellations AOP Muscadet sous régionales sur lie.

Pour la récolte 2023, la réserve interprofessionnelle correspond à :
- 12% de la revendication en AOP Muscadet Sèvre et Maine sur lie,
- 12% de la revendication en AOP Muscadet Coteaux de la Loire sur lie,
- 12% de la revendication en AOP Muscadet Côtes de la Loire sur lie.

Cette mise en réserve interprofessionnelle ne s'applique pas aux opérateurs revendiquant :
- pour lesquels le volume total à mettre en réserve en AOP Muscadet Sèvre et Maine sur lie est inférieur à 40 hl
- pour lesquels le volume total à mettre en réserve en AOP Muscadet Coteaux de la Loire sur lie est inférieur à 40 hl
- pour lesquels le volume total à mettre en réserve en AOP Muscadet Côtes de la Loire sur lie est inférieur à 40 hl

Article 2 : Durée de la réserve et libération des volumes en réserve

Modalités de libération collective

Les volumes mis en réserve sont libérés sur décision, à l'unanimité des familles, du Conseil d'Orientation Stratégique (COS) d'InterLoire, après analyse de la situation du marché en AOP Muscadet sous régionales sur lie.
L'analyse du marché sera effectuée par InterLoire et soumise aux 2 familles a minima pour :
- Le 01er mars 2024
- Le 01er juillet 2024

62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - France
Tél. : +33 2 47 60 55 00 - Fax : +33 2 47 60 55 09
www.vinsvaldeloire.fr

La libération collective peut être partielle ou totale pour les volumes en réserve.

Les autorités de tutelle sont informées immédiatement des décisions de libération des mises en réserve par l'interprofession.

L'information de libération est adressée aux opérateurs concernés. La réserve libérée peut être commercialisée librement à partir de la date de libération définie par l'interprofession sous réserve du respect des dispositions du cahier des charges des AOP Muscadet sous régionales sur lie.

Modalités de libération individuelle

La libération individuelle est exceptionnelle, sur demande motivée de l'opérateur. Elle peut être partielle ou totale.
La décision[1] de libération individuelle est prise, après examen, par le Bureau Exécutif d'InterLoire, complété à titre consultatif par le Président de l'ODG, si elle concerne les critères suivants :

- Pour les opérateurs en redressement judiciaire ou dépôt de bilan, liquidation, cession d'entreprise ou cessation d'activité, ou tout autre motif impérieux soumis à la décision du Bureau Exécutif d'InterLoire.

Article 3 : Obligations des opérateurs et mise en œuvre opérationnelle

Les opérateurs doivent déclarer sur la plateforme de dématérialisation[2] le volume mis en réserve dans la Déclaration de revendication. Sur celle-ci, sont identifiés les volumes revendiqués totaux (dont les vins en réserve interprofessionnelle) et la précision des volumes de vins en réserve interprofessionnelle.
Ces données sont transmises par l'ODG de l'AOC Muscadet à InterLoire sur le fondement de la convention signée entre eux.

A la suite de la Déclaration de revendication, InterLoire notifie individuellement à chaque opérateur les hectolitres qu'il doit mettre en réserve. L'interprofession tient à jour une liste exhaustive des opérateurs concernés par la réserve et la tient à disposition de l'ODG.

Les volumes en réserve interprofessionnelle ne peuvent être libérés et donc commercialisés qu'à partir de la date de libération communiquée par l'interprofession. Aucune commercialisation n'est possible entre la mise en œuvre de la réserve et sa libération.

Les opérateurs doivent déclarer mensuellement les volumes de vins en réserve sous la mention « vins en réserve interprofessionnelle », dans la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) sur la plateforme dématérialisée[3] d'InterLoire. Sur la DRM, les volumes sont ventilés en deux colonnes distinctes, les volumes « vins commercialisables » et les volumes « vins en réserve interprofessionnelle ».

[1] En cas de refus, l'opérateur peut faire appel de la décision du Bureau Exécutif d'InterLoire auprès du Président d'InterLoire, qui soumettra cette requête au Conseil d'Orientation Stratégique
[2] https://drev.vinsvaldeloire.pro/
[3] https://drm.vinsvaldeloire.pro/

62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - France
Tél. : +33 2 47 60 55 00 - Fax : +33 2 47 60 55 09
www.vinsvaldeloire.fr

Cette traçabilité mensuelle sur la DRM est obligatoire, pour toutes les unités de vinification et les négociants non vinificateurs stockant une réserve interprofessionnelle, à partir de la DRM de janvier 2024 (à enregistrer avant le 10 février 2024).

Les vins en réserve peuvent être stockés sous la forme de vin en vrac ou de vin en bouteilles.
Les vins en réserve peuvent être stockés avec le reste de la récolte, c'est-à-dire avec les volumes de vins commercialisables.

Les volumes en réserve doivent faire l'objet d'une inscription dans la comptabilité matières de chaque opérateur.

Dans le cas particulier où un négociant stockerait des vins en réserve de plusieurs opérateurs, un cahier de comptabilité matières devra être tenu par opérateur, et le négociant fera un récapitulatif de ses volumes globaux dans sa DRM.
Tout déplacement dans un autre lieu de stockage nécessite au préalable une déclaration conjointe à InterLoire et à l'ODG. Après validation par InterLoire, ce déplacement vers un autre opérateur doit être enregistré sur la DRM des opérateurs concernés par ce mouvement. De plus, les vins en réserve devront sortir de la comptabilité matières de l'opérateur libérant les vins en réserve et devront être réaffectés sur la comptabilité matières de l'opérateur recevant les vins en réserve.

Article 4 : Relations entre opérateurs

Les vins en réserve interprofessionnelle restent la propriété de l'opérateur revendiquant.

Ils ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert de propriété par une contractualisation après la mise en application de la réserve.

Pour autant, les vins mis en réserve peuvent être livrés à un négociant, qu'il soit vinificateur ou non, dans le cadre d'une relation contractuelle, pour être stockés pour le compte du producteur qui en reste propriétaire tant qu'il n'y a pas libération de la réserve. Ces vins en réserve interprofessionnelle doivent faire l'objet d'une contractualisation au moment de la libération de la réserve.

Article 5 : Gestion, contrôle et sanctions

InterLoire est chargé de l'ensemble des opérations liées à la présente décision interprofessionnelle.

La présente décision interprofessionnelle fait l'objet d'une demande d'approbation des autorités administratives concernées.

62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - France
Tél. : +33 2 47 60 55 00 - Fax : +33 2 47 60 55 09
www.vinsvaldeloire.fr

Certifié conforme au compte-rendu de l'Assemblée Générale d'InterLoire du 29 août 2023.

Fait à Tours, le 29 août 2023.

Le Président d'InterLoire
et
du Conseil d'Orientation Stratégique d'InterLoire

Lionel GOSSEAUME
(Collège viticulture)

Le Vice-Président d'InterLoire

François-Régis de Fougeroux
(Collège Négoce)

62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - France
Tél. : +33 2 47 60 55 00 - Fax : +33 2 47 60 55 09
www.vinsvaldeloire.fr